



Arrêt

n° 68 789 du 20 octobre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2011 par x, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 23 mai 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. ZEGBE ZEGS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a épousé M. [F.S.], ressortissant belge, au Maroc le 8 octobre 2009.

1.2. Le 10 décembre 2009, la requérante a introduit, auprès du Consulat général de Belgique à Casablanca (Maroc), une demande de visa long séjour « regroupement familial art. 40 bis ou 40 ter » pour la Belgique, en vue d'y rejoindre son époux. Le visa lui a été octroyé le 15 juin 2010.

1.3. La requérante est arrivée en Belgique le 16 juillet 2010. Le 25 août 2010, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Le 13 septembre 2010, elle a été autorisée au séjour jusqu'au 30 août 2015.

1.4. En date du 23 mai 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée à celle-ci le 16 juin 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION : cellule familiale inexistante

En date du 22 et 23.03.2011, l'époux de l'intéressée, Monsieur [F.S.], nous écrit en déclarant que son épouse a quitté le domicile conjugal de son propre gré et sans le prévenir en emportant son passeport, ses bijoux et cadeaux de mariage.

L'enquête de cellule familiale complétée le 03.05.2011 confirme les dires de l'époux qui a déclaré, durant la visite du fonctionnaire de police, que la séparation date du 02.03.2011.

L'intéressée a, depuis fait une déclaration de départ pour Uccle en date du 13.05.2011.

Ces éléments permettent donc de conclure que les conditions mises au séjour ne sont plus respectées ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 40 bis § 2, 40 ter, 40 quater et 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur le séjour des étrangers et 8 de la CEDH (...) ; Erreur d'appréciation, violation du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause sur pied des principes généraux de droit et, plus particulièrement, de celui de la légitime confiance des gouvernés vis-à-vis de l'Administration (...) ».

2.1.1. Dans une *première branche*, après avoir cité des extraits des articles 40bis, 40ter et 42quater de la loi, la requérante avance que « outre les conditions dans lesquelles [elle] a été amenée à être aujourd'hui hébergée à " l'Armée du Salut ", il est manifeste que la partie adverse a violé les dispositions des articles précités de la loi (...). En effet, elle et son mari entretiennent toujours une vie familiale effective même s'il n'y a plus actuellement de vie conjugale pour des raisons expliquées dans les faits plus haut (sic). Cette vie familiale va d'autant plus continuer qu'[elle] est enceinte de lui et, d'après la déclaration qu'elle a faite (...), son gynécologue lui a indiqué que l'enfant qui va naître aura une malformation, ce qui nécessitera plus d'investissement (...) de son mari puisqu'elle n'a pas assez de ressources quant à ce ; (...). [Son mari] s'est engagé à s'impliquer dans la vie de l'enfant à naître (...), outre de l'argent auquel il a été condamné à [lui] verser (...) conformément à l'Ordonnance du Juge de Paix du canton de Jette ; Que, dès lors, en prenant la décision entreprise alors que la vie familiale entre les parties continue et va continuer, la partie adverse brise cette unité familiale (...). D'une part, [elle] démontre bien qu'elle a quitté le domicile conjugal suite aux violences dont elle était l'objet de la part de son mari et, d'autre part, l'unité familiale ne vise pas que le fait d'habiter sous le même toit, surtout que, dans le cas sous examen, c'est à bon droit qu'[elle] a sollicité et obtenu l'aide de " l'Armée du Salut " qui l'héberge actuellement ; Par ailleurs, c'est parce qu'elle a prévenu les autorités de Police des maltraitances de son mari que celui-ci a écrit à la partie adverse pour dire qu'elle avait quitté le domicile conjugal contre son gré. Sa mauvaise foi est manifeste. Or l'art. 42 quater § 4 al. 4 de la loi du 15/12/1980 susévoqué (sic) impose au Secrétaire d'Etat en charge de la politique d'asile et de migration ou à son délégué de protéger la requérante qui est victime de violences conjugales. Plutôt que de mourir, surtout qu'elle attend famille, elle a préféré prévenir les autorités et c'est parce que son mari a introduit une demande de séparation en justice et l'a chassé du domicile conjugal parce que l'appartement en question est la propriété de sa mère (sic) ; Que par conséquent (...) lorsque les violences sont établies, comme en l'espèce, la loi interdit à la partie adverse de mettre fin au séjour de l'étranger ».

2.1.2. Dans une *seconde branche*, la requérante soutient que « la partie adverse n'a manifestement pas tenu compte de tous les éléments de la cause et a manqué de prudence en prenant la décision entreprise, assortie d'un ordre de quitter le territoire ; En effet, alors qu'[elle] lui a bien indiqué où elle était hébergée, dans la décision querellée, la partie adverse relève simplement qu'elle a déclaré son départ pour Uccle sans chercher à approfondir davantage la réalité des allégations [de son] mari (...) ; Que par ailleurs, alors que la décision avait déjà été prise (dans la précipitation), comme le renseigne le Procès Verbal de la Police locale d'Uccle (...), c'est seulement le 28/06/2011 qu'[elle] a été interrogée suite aux déclarations de [son mari] (...). Or, il ressort de ce P.V. qu'[elle] a été considérée et traitée par son mari et sa belle-mère comme une véritable esclave. Elle a rejoint son mari pour fonder une famille (surtout avec l'arrivée du bébé à naître) et non pour être exploitée et violentée ; Que nonobstant le courrier que [son] Conseil (...) a adressé, en date du 26/06/2011 à la partie adverse pour lui demander de retirer sa décision (...), elle ne lui a réservé aucune suite (sic). Pourtant, elle a violé le principe de

bonne administration d'un service public en ne [la] protégeant pas (...) contre les violences exercées contre elle par son mari et sa belle-mère ; (...) ».

3. Discussion

A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil constate que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la « *violation du principe de bonne administration* », dès lors que la requérante ne précise pas de quel principe de bonne administration elle entend ainsi se prévaloir (cf. C.E., arrêt n° 111.075 du 7 octobre 2002). Or, le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (cf. C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

Par ailleurs, le Conseil constate qu'il n'existe pas d'article 40*quater* dans la loi du 15 décembre 1980. Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.1. Sur le reste du moyen unique, *toutes branches réunies*, le Conseil rappelle que tant l'article 40*bis* que l'article 40*ter* de la loi, sur la base desquels la requérante avait introduit sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en faisant valoir sa qualité de conjointe d'un Belge, M. [F.S.], ne reconnaissent formellement un droit de séjour au membre de la famille d'un citoyen belge que dans la mesure où ledit membre de la famille «accompagne» ou «rejoint» ledit Belge, tandis qu'en application de l'article 42*quater*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les deux premières années de son séjour en cette qualité, notamment lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

Il convient de rappeler également que cette notion d'installation commune ne peut être confondue avec celle de « cohabitation permanente », (Doc. Parl., 2008-2009, n° 2845/001, p.116.), mais qu'elle suppose néanmoins un minimum de relations entre époux qui doit se traduire dans les faits.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse, en ce qu'elle mentionne dans l'acte attaqué que « la cellule familiale est inexistante », se fonde, d'une part, sur deux courriers lui envoyés par M. [F.S.] les 22 et 23 mars 2011, figurant au dossier administratif et indiquant que la requérante « a quitté le foyer conjugal » depuis le 2 mars 2011, et, d'autre part, sur un « rapport de cohabitation ou d'installation commune » établi par la police de Koekelberg en date du 3 mai 2011, lequel constate que la requérante n'a pas pu être rencontrée à l'adresse, le mari de celle-ci ayant déclaré au fonctionnaire de police qu'elle avait quitté le domicile conjugal en raison de leur séparation.

Le Conseil relève, en outre, que ce constat est corroboré par les données du registre national de la requérante, lequel fait état du changement d'adresse de celle-ci vers la commune d'Uccle en date du 13 mai 2011.

Le Conseil constate également que la requérante ne conteste pas, en termes de requête, que le couple est effectivement séparé, et confirme qu'il n'existe plus entre eux de « vie conjugale ». L'ordonnance du Juge de Paix de Jette du 21 avril 2011, jointe à la requête introductive d'instance, a par ailleurs confirmé la mésentente des époux et fixé les résidences séparées de ces derniers.

Ainsi, force est de constater que le défaut de cellule familiale découle de plusieurs éléments concordants figurant au dossier administratif, auxquels la partie défenderesse a pu valablement se référer. La circonstance que la mauvaise foi du mari de la requérante soit « manifeste » dans les courriers adressés par ce dernier au mois de mars à la partie défenderesse, ou le fait que la requérante perçoive une pension alimentaire de la part de ce dernier, ne suffisent nullement à contredire le constat qui précède.

Quant aux violences dont la requérante aurait été victime de la part de son époux et de sa belle-mère, le Conseil constate que, bien que la requérante ait fait part de l'existence de coups et blessures à l'occasion d'une plainte déposée auprès de la police en date du 14 mars 2011, dont la copie est annexée à la requête, ces éléments n'ont néanmoins pas été communiqués à la partie défenderesse avant que celle-ci ne prenne sa décision. Or, les éléments qui n'avaient pas été portés par la requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour

l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris. Dans cette perspective, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des faits dont celle-ci ignorait l'existence au moment où elle a pris la décision attaquée.

Quant au reproche adressé à la partie défenderesse de ne pas avoir « cherché à approfondir davantage la réalité des allégations [de son] mari » ou les raisons pour lesquelles la requérante a quitté le domicile conjugal, le Conseil rappelle cependant que c'est au demandeur qu'il incombe d'apporter la preuve qu'il peut bénéficier d'une dérogation prévue à l'article 42^{quater}, § 4, 4°, de la loi. Ainsi, il appartient à un titulaire d'un droit de séjour limité qui est victime de violence domestique ou de difficultés particulières qui ne lui sont pas imputables mais qui ont engendré la séparation, qui est elle-même susceptible d'entraîner un retrait de son titre de séjour limité, d'avertir la partie défenderesse afin que cette dernière puisse, le cas échéant et en toute connaissance de cause, prendre une décision. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que la requérante s'est abstenue d'informer la partie défenderesse de sa situation, et il n'appartenait nullement à cette dernière d'interpeller la requérante avant de prendre sa décision.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir protégé la requérante, alors que celle-ci se prévaut de circonstances qu'elle n'a nullement portées à la connaissance de la partie défenderesse, alors qu'il lui incombait de le faire.

Il en va de même s'agissant de la grossesse de la requérante, attestée par un certificat du 5 mai 2011, celui-ci n'ayant été transmis à la partie défenderesse pour la première fois qu'en annexe au courrier de son avocat daté du 26 juin 2011, alors que la décision entreprise date du 23 mai 2011.

Enfin, s'agissant du courrier envoyé par l'avocat de la requérante à la partie défenderesse le 26 juin 2011, auquel est annexé la preuve de la grossesse de la requérante et de son hébergement à la « Maison de la mère et de l'enfant » de l'Armée du Salut, de même que s'agissant de sa convocation et de son audition par la police le 28 juin 2011, dont le procès-verbal est annexé à la requête, le Conseil constate à nouveau que ces éléments sont postérieurs à la prise de la décision querellée, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en compte ces documents ou de n'y avoir pas répondu, pas plus que de n'avoir pas pris en considération des informations dont elle n'avait pas connaissance au moment où elle statuait.

In fine, force est de constater que la partie défenderesse se limite à constater dans la décision attaquée que la cellule familiale entre la requérante et M. [F.S.] a cessé d'exister, de sorte que, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, il ne peut être tiré aucune conséquence du fait que l'audition de la requérante par la police au sujet de la validité de son mariage a eu lieu après la prise de la décision attaquée.

Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse a pu adéquatement conclure que la cellule familiale était inexistante, ce qui justifie la décision contestée, et qu'elle n'a pas violé les dispositions et principes visés au moyen.

Pour le reste, s'agissant la vie privée et familiale de la requérante, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH ») dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH (ci-après « Cour EDH ») admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, la décision attaquée ayant valablement conclu à l'inexistence de la cellule familiale entre la requérante et son époux, tel qu'il ressort du développement exposé ci-dessus, force est de constater que la requérante n'a pas valablement démontré l'existence dans son chef d'une vie privée ou familiale entre elle et son époux.

S'agissant de la grossesse invoquée par la requérante, il y a lieu de remarquer que celle-ci ne démontre nullement en quoi cette grossesse constituerait une vie privée ou familiale susceptible de faire l'objet d'une ingérence contraire à l'article 8 de la CEDH. En tout état de cause, le moyen tiré de l'article 8 de

la CEDH pour une jeune femme enceinte est prématuré, le Conseil n'étant pas encore en mesure d'apprécier l'existence de la vie familiale. De plus, l'allégation selon laquelle M. [F.S.] « s'est engagé à s'impliquer dans la vie de l'enfant à naître » ne suffit pas à établir l'existence d'une vie familiale, cette affirmation ne relevant en réalité que de la pure hypothèse dans l'attente de la naissance dudit enfant. Le Conseil constate en outre que la requérante n'invoque en termes de requête aucune autre relation tendant à établir l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique.

Partant, l'existence d'une vie privée et familiale n'étant nullement établie à suffisance en l'espèce, il n'y a pas lieu d'examiner si la décision querellée constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale qui serait contraire à l'article 8 de la CEDH.

3.2. Il découle de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches et ne peut dès lors entraîner l'annulation de l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT